FRC I. 8820

8820

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11244

OPINION

DE CRETET,

Sur la réſolution relative au ſervice de l'an 6.

Séance du 22 meſſidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE rapport de notre collègue Legrand a tranſmis au Conſeil tous les détails propres à l'éclairer ſur la réſolution du 6 de ce mois, qui ſubſtitue des lettres de crédit ſur les receveurs des départemens aux reſcriptions précédemment décrétées par la loi du 14 floréal dernier.

Le rapporteur a conclu à l'adoption de la réſolution ; je partage ſon avis ; je me bornerai à vous expoſer les motifs généraux de mon opinion.

La néceſſité de pourvoir au ſervice diſpendieux de la guerre a provoqué la loi du 14 floréal dernier.

Cette loi a mis à la diſpoſition du gouvernement, pour cette partie du ſervice, une ſomme de 60 millions à prendre ſur les produits des contributions de l'an 6.

Cette affectation de 60 millions ne pouvoit, d'après la probabilité de la rentrée des contributions, être exécutée que graduellement & dans un délai de neuf mois ; elle étoit donc une anticipation sur des recettes futures.

Au mot seul d'anticipation, votre sollicitude s'agite, citoyens représentans : je la partage toute entière ; &, comme vous, je ne puis considérer sans effroi ce fléau des finances publiques, ce produit amer de la triste nécessité.

Ne calomnions pas cependant notre situation. Il est deux espèces très différentes d'anticipation. On peut anticiper ; c'est-à-dire, consommer d'avance des revenus éloignés qui ne sont point acquis, & dont la recette n'est pas encore ouverte ; alors on dévore les ressources de l'avenir, & l'on ne s'affranchit des embarras actuels que pour s'en préparer de beaucoup plus graves. Nous ne sommes point heureusement dans cette désastreuse mesure, puisque la loi du 14 floréal ne dispose que des recettes appartenantes à l'an 6, & qu'elle les destine aux dépenses de la même année.

Ainsi la loi du 14 floréal ne crée pas une anticipation contraire à une bonne économie des finances ; elle fixe simplement par avance la destination des recettes arriérées de l'an 6 en les appliquant aux dépenses de la même année.

Cette simple explication doit suffire pour justifier & la loi du 14 floréal & la résolution qui nous occupe. Ecartons donc, sans retour, de cette discussion, tout ce que l'on auroit à dire sur ou contre les anticipations : elles peuvent à la vérité faire naître des questions générales d'une haute importance ; mais elles n'auroient point d'application à l'espèce qui nous occupe, puisque la loi du 14 floréal subsiste.

Ne voyons dans la résolution que sa principale disposition, la conversion de 60 millions de rescriptions en une pareille somme de lettres de crédit.

Cette conversion est elle nécessaire ? est-elle conforme aux intérêts de la nation ? Je vais parcourir rapidement ces deux questions.

Il y a deux manières de juger si la conversion est néces-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

faire. On peut entrer dans les détails de son exécution, & examiner ses avantages ou ses inconvéniens hypothétiques : c'est le parti auquel le rapporteur s'est particulièrement attaché.

Quant à moi, je crois que cette mesure appartient beaucoup plus à l'exécution qu'à la législation : je me détermine donc à juger de sa nécessité par les motifs que le Directoire a transmis au Corps législatif par un message : or voici comment s'exprime ce message :

« Par la loi du 4 floréal an 4, &c. »

Loin de nous cependant une confiance indéterminée dans les vues du gouvernement; lorsqu'il se trompe, le Corps législatif ne doit pas partager ses erreurs.

Il y auroit erreur si la conversion proposée étoit contraire aux intérêts du trésor public ; c'est ce que nous allons examiner.

La loi du 14 prairial crée une délégation de 60 millions en faveur des services de la guerre & de la marine, à prendre sur la rentrée des contributions de l'an 6. La résolution n'accorde ni une somme plus forte, ni des conditions différentes. Elle ne change rien, quant au fond, à la loi du 14 floréal : elle n'est donc pas contraire aux intérêts du trésor public ; le Directoire a donc pu la provoquer ; nous pouvons donc l'accueillir.

Je sens que cette forme de raisonnement, qui réduiroit notre délibération à nous en rapporter au message du Directoire, ne détruiroit pas les objections nombreuses que le rapporteur a élevées contre la mesure proposée : je ne dois pas me dispenser de les examiner.

J'ai déja annoncé qu'il ne peut plus être question du reproche d'anticiper sur les recettes publiques. Si ce reproche étoit fondé, il tomberoit sur la loi du 14 floréal, qu'il n'est pas question de rapporter.

Je réduirai donc les objections du rapporteur : il pense, 1°. que la mesure est inutile, puisque, par leur marché, les

entrepreneurs ſe ſont contentés des reſcriptions créées par la loi du 14 floréal ;

2°. Que cette meſure ne ſeroit praticable que dans le cas où toutes les parties prenantes dans les 40 millions deſtinées au ſervice de la guerre, ſeroient ſyndiquées entre elles ;

3°. Que, dans ce cas même, les lettres de crédit ſeront une occaſion d'agiotage & d'abus de la part des receveurs des départemens.

Je réponds que le ſervice de la guerre ne peut pas être immuablement garanti par une promeſſe d'entrepreneurs. Cette promeſſe eſt ſubordonnée à la poſſibilité de ſon exécution : or, ſi les entrepreneurs ont convaincu le Directoire que la condition qu'ils ont ſouſcrite les mettroit dans l'impuiſſance de faire leur ſervice, non-ſeulement il n'eſt plus inutile, mais il eſt encore indiſpenſable de ſubſtituer une condition nouvelle à celle qui expoſeroit à une ceſſation de ſervice ; tout, dans ce cas, eſt dirigé par l'urgence & la néceſſité.

Mais, dit-on, la meſure ne ſeroit pas praticable, ſi tous les entrepreneurs ne s'étoient pas préalablement ſyndiqués.

J'éprouve quelque répugnance à examiner une objection qui, appartenant excluſivement à l'exécution, doit être renvoyée au Directoire exécutif & à la tréſorerie nationale. La tréſorerie, ſans doute, ne fournira ſes lettres de crédit pour les 40 millions, que lorſque les entrepreneurs délégataires ſe ſeront conciliés ſur la forme & ſur le partage de cette ſomme : tant cela me paroît étranger à la légiſlation.

Si d'ailleurs le Conſeil devoit s'occuper de l'exiſtence d'un ſyndicat préalable, je ſuis autoriſé à lui dire, comme le rapporteur l'a lui même annoncé, que ce ſyndicat exiſte dans ce moment ; qu'il eſt preſque complet, puiſque des intéreſſés pour 36 millions & demi, dans 40, l'ont ſigné.

Reſte à répondre aux craintes que les lettres de crédit ne ſoient une ſource d'agiotage & d'abus de la part des receveurs-généraux. Je ſuis loin de croire que ces craintes

ne soient fondées en partie ; j'observerai cependant que l'agiotage n'a pas une prise facile sur un titre dont le dépôt forcé empêche la transmission ; il ne peut alors que s'affoiblir infiniment dans les routes obliques qu'il sera contraint de parcourir ; c'est-à-dire, que des entrepreneurs pourront négocier leurs propres délégations sur les lettres de crédit déposées à leur profit : mais, dans ce cas, l'agiotage & le discrédit tomberoient sur ces délégations privées, sans que le titre national en soit avili.

Ces délégations privées ne pourront jamais être nombreuses, puisque tous les entrepreneurs ont concentré leurs droits & leurs pouvoirs entre les mains de commissaires.

On peut donc croire que la conversion proposée présentera peu de surface à l'agiotage.

Quant aux manœuvres abusives auxquelles quelques receveurs pourront se livrer en faisant des avances sur les lettres de crédit qui leur seront déposées, je ne connois de remède que dans une surveillance active du gouvernement & de la tréforerie sur ceux de ces agens qu'une criminelle cupidité pourroit entraîner : on en craindroit peut-être moins les effets, si une juste sévérité & des exemples avoient imprimé une crainte salutaire à une classe de fonctionnaires qui, au surplus, compte dans ses rangs beaucoup d'hommes irréprochables.

Ces réflexions me conduisent, citoyens représentans, à voter pour la résolution. Je terminerai mon opinion par quelques observations sur les causes qui ont pu rendre nécessaire la mesure proposée par la résolution.

La nation française a conjuré tous les dangers de sa révolution ; elle a vaincu tous ses ennemis ; rien ne s'oppose plus au dehors à sa puissance & à sa gloire : mais elle recèle encore dans son sein des obstacles au développement de son bonheur & de sa sécurité ; j'entends parler des finances & du crédit national.

Le crédit n'existe pas, parce que les violentes atteintes portées aux promesses nationales par les conséquences iné-

vitables de la révolution, ſont encore récentes, &, ce qui eſt plus fâcheux, parce que l'on peut craindre le retour d'atteintes nouvelles.

Cette crainte, il ne faut pas ſe le diſſimuler, n'eſt que trop alimentée par le défaut de paiement des rentes & penſions, & par les tentatives d'hommes intéreſſés à avilir la dette publique, & à mettre en queſtion ſa conſervation: ces hommes & leurs projets enveloppent le Corps légiſlatif; chaque jour on entend mettre en queſtion l'exécution de la loi du 9 Vendémiaire, ce *palladium* de la propriété des créanciers de l'Etat.

Comment, dans ces nuages de craintes, pourroit ſe former un crédit public?

S'il exiſtoit, ce crédit, la tréſorerie auroit pu négocier, à un taux modéré, 20 à 25 millions de reſcriptions ſur l'arriéré des contributions de l'an 6: avec les produits de cette négociation, le gouvernement auroit pu obtenir ce que les entrepreneurs de la guerre lui font payer, 40 millions.

C'eſt donc au moins 15 millions très-effectifs que la nation perd ſur cette ſeule affaire; & cela, parce qu'elle eſt privée de crédit.

Mais qui donc recueillera cette riche dépouille? ſera-t-elle envahie par les ſeuls fourniſſeurs? Non.

On ne doit pas douter que ces favoris de la fortune n'en recueillent une partie; mais elle doit être moins forte, à raiſon de ce que ces fourniſſeurs perdent leur crédit perſonnel en traitant avec l'Etat, qui n'en a pas.

Ces fourniſſeurs n'ont pas aſſez de fortune en général pour faire des avances indéterminées: il faut donc qu'ils appellent des aſſociés indirects pour partager avec eux leurs profits & leurs dangers.

Or ces aſſociés ſont les capitaliſtes qui, mettant leurs fonds au haſard dans les affaires des fourniſſeurs, exigent des ſacrifices proportionnels à leurs riſques.

Ainſi, dans l'affaire qui nous occupe, la nation ſacrifiera 15 millions, parce qu'il n'exiſte pas de crédit public; mais

cette ſomme ſe diviſera entre les fourniſſeurs, les capitaliſtes, certains banquiers, les receveurs des départemens, les agens de change, & mille autres agens appelés à partager cette ſomme.

Nous voyons ce déſordre, citoyens repréſentans, & juſqu'à préſent, réduits à gémir ſur cette diſperſion de la fortune publique, nous nous laiſſons commander par les circonſtances, & nous cédons chaque jour aux meſures qu'elles nous impoſent.

Non, cette ſituation affligeante ne peut exiſter encore long-temps: née de la révolution, elle doit finir avec elle; & bientôt, ſans doute, le Corps légiſlatif poſant les deſtinées des finances publiques ſur un crédit inébranlable, nous ne ſerons plus entraînés dans la déſaſtreuſe néceſſité de recevoir la loi des fourniſſeurs, de les payer avec des délégations dont ils commandent aujourd'hui la forme & les conditions, de voir naître de ce déſordre des fortunes ſcandaleuſes, & d'être les témoins de la cupidité qui menace d'envahir & de déshonorer le caractère français.

Au ſurplus, citoyens repréſentans, ne perdons pas de vue que la continuation du ſervice de la guerre pendant les trois derniers mois de l'an 6 eſt attachée à la meſure propoſée; que tout nouveau délai pourroit jeter le gouvernement dans de grands embarras; que, dès ce moment même, 11 à 12 millions deſtinés aux entrepreneurs de la guerre & de la marine ſéjournent dans les caiſſes publiques; que leur ſtagnation eſt un préjudice impoſé à la circulation du numéraire, & qu'ainſi nous ne devons pas héſiter plus long-temps d'approuver une réſolution qui n'eſt, en dernière analyſe, qu'une modification preſque indifférente de la loi du 14 floréal.

Je vote pour la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor an 6.